

Au Grotte<sup>s</sup>  
sauvin, & à l'an les  
ordres de S.A.M.  
à date du 14<sup>e</sup>  
A.P. 1662.

N. 71. A Paris 19 Sept. 1662.

Ce ne sera pas avant ici la solution universelle  
de tous les querelles continues aux deputés de nos j<sup>ur</sup>  
vus aymer que la Recepte per son décret le 12<sup>e</sup>  
de ce mois. S.A.M. a souhaité le faire  
à la Haute Cour pour en assurer l'admission de tout le peuple.  
Elle a été admise samedi 16<sup>e</sup> de cette semaine  
nous ne savons guères à attendre sur son ordre.

Par avance vous pourrez dire à Mons<sup>t</sup>. de Rieu,  
que je suis, que puis qu'il exige le, assurez-mes  
Le mon amitié, qu'il ne trouvera jamais que l'intérêt  
me candide, tant que je le verrai dans la parfaite  
soumission au Prince son Maître et à sa  
Tutelle, il ne doibt point espérer à en être empêcher  
que on n'a aucun droit de le faire  
le prince de ses charges, ainsi de le comprendre  
sous une tutelle qui sera de bonne foy: Mais  
que cela n'arrivera pas, ~~peut-être de force~~, comme  
il ou le prouveront, par faire de ~~des~~ preuves.  
Lequel un officier ne doibt jamais contraindre à son  
Prince, ni, pendant sa minorité, à sa tutelle, ~~peut-être~~  
~~ne~~ debaute pas ignorer les restrictions de sa  
minorité et Promesses. qui au reste, il <sup>trouvera</sup> n'a  
de partie réglement de autre moyen à que il  
doibt, que si le Compteur riveux, et qu'on le  
fais droit, comme à tout le monde, et au contraire  
que le traité, si on fait bien négocier à <sup>autre temps</sup>.

Le souffre bien, s'il le dirige, que vous lez demandez  
copie de cet article, puis que, comme vous  
pourrez juger, je ne m'assure pas à son yé d'avoir  
si amplia<sup>re</sup> qu'à bonnes signatures.

Pour vous, Monsieur, et Mr. de Lubert,  
j'ay à vous dire sur le même pied, que S.A.M.  
et son satisfaction de vos procédures, — Monsieur

à les continuer & vous assurer que des disordres  
survenus & ces resolutions pourront fort bien etre  
redresser par moy à mon arrivée à Orange.

Si vous vouliez faire copier ce traité, il aimera  
de plus vous le communiquer.

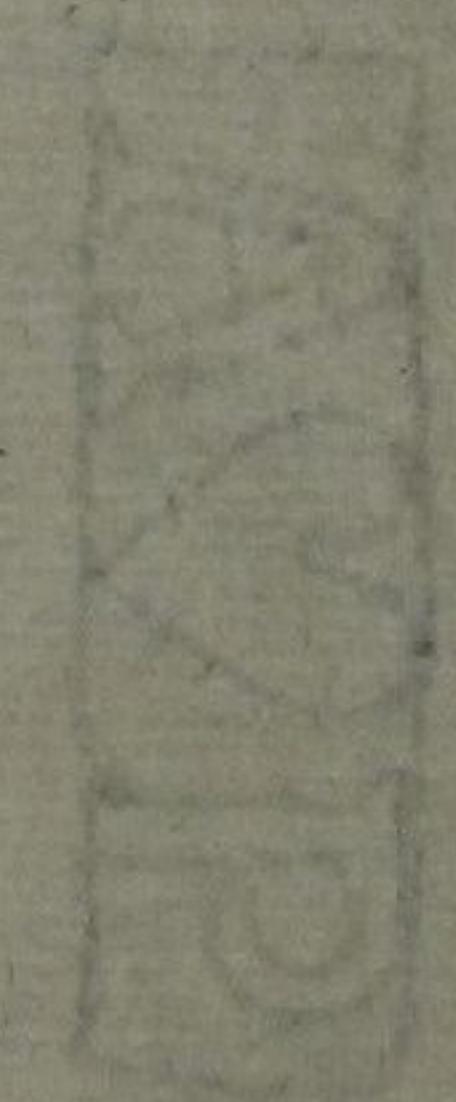
Aurèle, ne voyant pas arriver vos informations  
sur la troublante du Règne, je vous quérir que  
Messieurs de Tilly m'ont écrit récemment qu'à  
mon instance le Roi <sup>s'</sup> avoit décrété d'y prendre  
aucune résolution, jusqu'à ce qu'ille se soit  
plus précisément informé, tant par les procédans  
que Mons<sup>r</sup>. de Bistouz leij debuoit meurir, que  
par celles que je <sup>leur</sup> debuois faire faire. Je  
<sup>me suis aduisé d'en faire Remontrance par</sup>  
<sup>non en forme d'accuse, mais de complainte</sup>  
<sup>deux ou trois amplexes arrivées demandant</sup>  
par conclusion que le Roi ordonnaît à ses officiers de le  
faire & laisser joüir S. A. des droits qui leij  
sont incontestables, & Tilly, Pouvoir immé-  
moriale & maintenue particulières du Règne  
M. Enfin <sup>comme aussi de faire joüir</sup> de quels rapproches ayant le Roi fait  
au contraire, le Roi prouve Mons<sup>r</sup> le faute de  
l'ordre qu'il a fait la faute de m'admettre  
par lettres qu'il me dirige donne constatation  
de tout. Cest de quels j'aj trouva done faire  
faire par advance, & attendre sa cause qu'il  
s'erte de déposer ~~qu'il~~ j'aj à m'attendre la  
bien lessus le mont. Si le Tilly qui  
arrivera ce sient avec toute la force de cette  
ville. Ce sera nous faire une faveur grande  
du peuple, & vous en saurez le finit à son temps,  
par  
Messieurs

P. 2.

Van auerste ce que par ma Lettre du 22. Aoust  
j'avois ay mandé touchant la Chresti qui il  
falloit laire au s<sup>e</sup> R. Rovert d'ayr au nom  
du s<sup>e</sup> Cormier & s<sup>e</sup> associé. Je vous Ce  
confirme de nouveau, & le adjouste, ~~qu'il fasse~~  
~~faire~~ tout ce quil y a de de saies faites  
sur le royaume, il faut les faire tenir à leur  
proffit, & sans leur faire en la iure donne  
auer le decembre.

357





358

